

N°2024/332	ARRETE DU MAIRE - ARRETE PERMANENT - PORTANT CREATION D'UN EMPLACEMENT RESERVE AUX VEHICULES MUNICIPAUX
------------	---

Le Maire de la Ville de Vaujours,

VU la loi 82/213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi 83/8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi 83/663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les articles L2212-1, L2212-2 et L2521-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, par arrêté motivé, instituer à titre permanent ou provisoire, pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service, des emplacements réservés sur les voies publiques,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emplacement réservé aux véhicules municipaux à proximité de la mairie afin de permettre aux agents municipaux de stationner à proximité de nombreux services de la ville sans provoquer de gêne à la circulation,

ARRETE

Article 1 : Un emplacement réservé est créé 24 rue Alexandre Boucher à proximité immédiate de la mairie, portant au sol la mention « Réservé aux véhicules municipaux ». Cet emplacement est réservé à titre permanent de façon à permettre les interventions 24 heures/24 et 7 jours /7.



Article 2 : Les infractions au présent arrêté, publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront non-constatées par des procès-verbaux.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Chef de la Police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates de publication/notification/réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis. Le tribunal administratif peut être saisi par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié aux intéressé(e)s.
- Publié

Fait à Vaujours, le 17 septembre 2024


Le Maire,
Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris - Grand Est

